

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'élevage canin des gorges de la Nesque (84)

n°Ae: 2015-08

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale' du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 avril 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'élevage canin des gorges de la Nesque (84).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Perrin, Steinfelder, MM. Chevassus-au-Louis, Galibert, Ledenvic, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Hubert, MM. Barthod, Clément, Lefebvre, Letourneux.

t *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Vaucluse, le dossier ayant été reçu complet le 23 janvier 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Par courriers en date du 28 janvier 2015, l'Ae a consulté :

- le préfet du département de Vaucluse, et a pris en compte sa réponse en date du 23 février 2015,
- la ministre en charge de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côted'Azur, et a pris en compte sa réponse en date du 16 mars 2015

Sur le rapport de Mauricette Steinfelder et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Le présent projet consiste en la régularisation, à l'occasion de son extension, d'un élevage de chiens de chasse, sur la commune de Monieux (Vaucluse). Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située dans le site classé des gorges de la Nesque, face au mont Ventoux. Les maîtres d'ouvrage sont Mme et M. Pontet, propriétaires de l'élevage.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la qualité des effluents, notamment des eaux usées, et des eaux de ruissellement provenant de l'installation;
- les nuisances sonores générées par l'exploitation du chenil;
- l'insertion du projet dans un paysage remarquable.

Actuellement, le nombre de chiens accueillis est d'environ une centaine, nombre supérieur au seuil soumettant l'installation à autorisation. Le dossier de demande de régularisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers tels qu'ils ont été transmis initialement à l'Ae sont fondés sur une augmentation de la capacité de l'installation de 40 chiens. Il s'agit en réalité d'une augmentation de 100 chiens², correspondant à un doublement de leur nombre par rapport à l'existant. Une version du dossier corrigée sur ce point a été transmise aux rapporteurs au cours de l'instruction du dossier.

L'Ae recommande principalement de :

- reprendre les calculs d'abattement de la charge en pollution pour les mettre en cohérence avec le nombre maximal de chiens de tout âge à un moment donné (200) et de s'appuyer sur les services de l'Etat compétents en la matière pour fixer la base « équivalenthabitant³ » applicable;
- préciser l'ensemble des produits vétérinaires ou d'entretien qui seront utilisés et de prendre en compte leurs caractéristiques dans la définition des dispositifs de traitement prévus;
- reprendre l'étude acoustique pour déterminer l'émergence de bruit sur la base du doublement de la capacité du chenil ;
- compléter le volet paysager du dossier, notamment en joignant les éléments fournis dans le cadre de la demande de permis de construire des nouveaux bâtiments, afin de permettre de mieux apprécier son éventuel impact au cœur d'un paysage remarquable ;
- présenter la localisation des chemins de randonnés à proximité du site.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé cijoint.

³ Unité de mesure définie dans l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Cette unité permet notamment de dimensionner les stations d'épuration urbaines en fonction de la population utilisant ce service (« charge polluante »).



² Y compris des chiots

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

L'élevage canin des gorges de la Nesque se situe au lieu-dit « La ferme des Auvergnats » sur la commune de Monieux, dans le Vaucluse, à une soixantaine de kilomètre à l'est d'Avignon. Il occupe une superficie d'environ 3 hectares au sein d'un domaine agricole plus vaste⁴. Les gorges de la Nesque et leurs abords constituent un site classé au titre du code de l'environnement⁵.

Cet élevage, fondé en 1987, n'a jamais fait l'objet d'une autorisation au titre de la législation relative aux ICPE⁶ et présente, selon le dossier, plusieurs non-conformités portant notamment sur les niches des animaux, le système d'évacuation des eaux usées⁷, la présence de sources de blessures pour les chiens, ou encore un sol difficilement nettoyable. Plusieurs arrêtés de mise en demeure demandant à l'exploitant de régulariser sa situation ont été pris par le préfet de Vaucluse, notamment en 2013⁸.

La présente demande d'autorisation vise à régulariser cette installation et à la mettre en conformité avec la réglementation concomitamment à son extension. En effet, les propriétaires exploitants souhaitent l'agrandir et projettent, en plus de la rénovation des bâtiments d'élevage existants, la construction de nouveaux locaux.

Actuellement, le nombre de chiens pouvant être accueillis est d'environ une centaine. Selon le dossier transmis à l'Ae, la demande d'autorisation porte sur un nombre maximal de 140 chiens⁹. L'ensemble du dossier (à l'exception de l'évaluation des incidences Natura 2000¹⁰) a donc été élaboré en tenant compte de cette capacité de 140 chiens (dispositifs de collecte des eaux usées, études acoustiques, etc.). Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 évoque un nombre de 200 chiens et le pétitionnaire a confirmé oralement aux rapporteurs que la demande portait bien sur une capacité de 200 chiens. Une version du dossier corrigée sur ce point a été transmise aux rapporteurs au cours de l'instruction.

Il s'agit de chiens de chasse¹¹ de trois races différentes : ariégeois, porcelaines et griffons bleus de Gascogne.

¹¹ Le dossier indique p. 5 qu'il s'agit « d'animaux de compagnie d'espèces domestiques » mais précise p. 6 les races des chiens qui sont effectivement des chiens de chasse, élevés en plein air et en meute comme tels. Il conviendra de rectifier le dossier sur ce point.



⁴ Le domaine agricole des pétitionnaires, consacré principalement à l'exploitation de lavandin, représente une superficie d'environ 450 ha, possédé pour partie en propre, pour partie en baux d'exploitation.

[«] Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites » (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-generale,24332.html). Le présent site a été classé par décret le 27 mars 1998.

⁶ Installation classée pour la protection de l'environnement.

⁷ Mis aux normes en août 2013 selon le dossier.

⁸ En date du 22 avril 2013 et du 5 décembre 2013 notamment.

⁹ Chiots compris.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

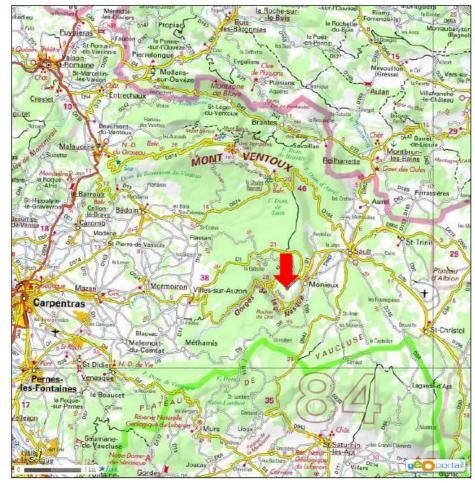


Figure 1 : localisation du site (source : geoportail.gouv.fr)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le terrain concerné par le projet est composé d'une partie est, occupée par les différents bâtiments de l'activité d'élevage et une partie ouest, consacrée aux terres cultivées (lavandin) et à un chemin en terre battue permettant l'accès à l'élevage.



Figure 2 : localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation)



La zone d'élevage actuelle est composée de deux bâtiments : le chenil existant et la « maternité » accolée à un hangar de stockage.

Le projet d'agrandissement prévoit la construction d'un nouveau bâtiment et la transformation de la « maternité » actuelle. Il y aura donc à terme trois corps de bâtiment :

- le bâtiment d'élevage principal, accolé au chenil principal (à construire), regroupant le chenil, les locaux administratifs, les locaux destinés au personnel ainsi que les locaux destinés aux soins des animaux (infirmerie vétérinaire, stockage des aliments, etc.);
- une « maternité », avec un chenil de pré-maternité (existant), servant à la surveillance des mises bas et au suivi des chiots jusqu'à leur sevrage ;
- un hangar (existant) destiné au stockage de l'outillage pour les activités agricoles autres que celles de l'élevage.

Il est également prévu un parking de 5 places avec une zone de déchargement. Les bâtiments seront raccordés au réseau EDF et au réseau d'adduction en eau potable.

Le dossier précise que l'ensemble des locaux sera désinsectisé tous les mois et dératisé une fois par an.

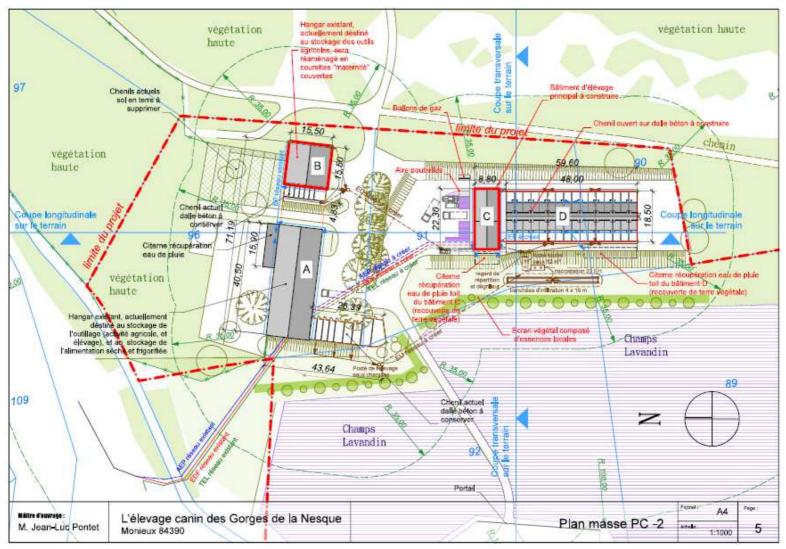


Figure 3 : Plan du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement¹². A ce titre, il est soumis à étude d'impact (rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et à étude de dangers.

Le projet étant localisé dans le site classé des gorges de la Nesque et leurs abords, il requiert une autorisation spéciale de la ministre en charge des sites classés¹³. A ce titre, l'Ae est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour émettre un avis sur ce projet¹⁴.

Pour la réalisation du projet, un permis de construire est requis : du fait de la localisation en site classé, il devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France avant autorisation. Des éléments complémentaires, non joints au dossier, ont été présentés aux rapporteurs au cours de leur visite (des plans plus détaillés et des photomontages notamment), ces éléments devant être joints à la demande de permis de construire à venir.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'ensemble des éléments disponibles qui seront joints à la demande de permis de construire des nouveaux bâtiments.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la qualité des effluents, notamment des eaux usées, et des eaux de ruissellement sur le site provenant de l'installation;
- les nuisances sonores générées par l'exploitation du chenil;
- l'insertion du projet dans un paysage remarquable, dans le site classé des gorges de la Nesque, face au mont Ventoux.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, quoique claire et d'une lecture aisée, ne présente pas tous les éléments requis par la réglementation (absence de résumé non technique, de partie relative aux variantes envisagées, suivi des mesures et de leurs effets...). Ces éléments sont notamment définis dans le livre V du code de l'environnement (par exemple, dans les articles R. 512-2 et suivants) et, plus particulièrement pour l'étude d'impact, dans l'article R. 122-5 du même code.

L'Ae recommande de compléter la demande d'autorisation d'exploiter afin qu'elle comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation, en particulier ceux prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement (résumé non technique, analyse des variantes, suivi des mesures et de leurs effets...) dont le contenu devra prendre en compte les recommandations du présent avis.

2.1 Analyse de l'état initial

Le secteur d'étude se trouve à environ 1,4 km à l'ouest de Monieux, au nord des gorges de la Nesque à une altitude moyenne de 865 m NGF¹⁵, et sa pente est d'environ 6 % orientée vers l'ouest.

Une habitation non occupée, dont l'exploitant est propriétaire, se situe en limite ouest, à une centaine de mètres de l'installation.

¹⁵ Nivellement général de la France.



¹² Rubrique 2120. Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines de plus de 50 chiens.

¹³ Article L. 341-10 du code de l'environnement et article R. 425-17 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'élevage n'est visible ni depuis les routes à proximité ni par le voisinage. Les habitations les plus proches sont localisées à 300 mètres au nord du site (cette habitation appartenant à l'exploitant), à 400 mètres à l'est (« par-delà une petite colline ») et à 800 mètres au sud.

Le site fait partie du bassin versant de la Nesque, qui s'écoule à un peu plus de 1,5 km à l'est et au sud en contrebas. Ce cours d'eau présente un état écologique évalué comme « moyen » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse¹⁶. La nappe phréatique est localisée à plusieurs centaines de mètres sous la surface. L'aquifère concerné est karstique (calcaires urgoniens des monts de Vaucluse) et les eaux souterraines de ce système sont évaluées en bon état chimique et quantitatif.

Le site d'étude s'inscrit dans le site classé des « gorges de la Nesque et leurs abords », dans la zone tampon de la réserve de biosphère du Mont Ventoux, dans le périmètre de la ZNIEFF¹⁷ de type 1 « La Nesque » et à proximité de la ZNIEFF de type 2 du « Mont Ventoux ».

Les gorges de la Nesque sont également classées en partie au titre de la directive « habitat, faune, flore » (ZSC n° FR9302003), le projet étant localisé à environ un kilomètre des limites de ce site.

Aucun inventaire spécifique (autre que bibliographique) ne semble avoir été réalisé. Il convient de noter que la zone prévue pour les nouveaux bâtiments a déjà fait l'objet d'aménagements (nivellement notamment) et a perdu son caractère naturel.

L'étude d'impact ne précise pas l'orientation, la fréquence et l'intensité des vents dominants au niveau du projet alors même que les impacts du projet en dépendent fortement (nuisances olfactives, propagation du bruit, etc.).

L'Ae recommande de fournir une rose des vents au niveau du projet.

Le dossier n'indique pas non plus si des chemins de randonnée existent à proximité¹⁸.

L'Ae recommande de présenter la localisation des chemins de randonnés à proximité du site.

2.2 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le dossier indique que les boxes des chiens sont nettoyés quotidiennement et qu'ils sont désinfectés tous les sept jours avec de l'eau de Javel, les eaux de lavage étant envoyées directement dans le système d'assainissement. Le dossier n'indique pas clairement si ces modalités de gestion continueront à être mises en œuvre par la suite.

L'Ae recommande de préciser les modalités prévues de nettoyage des boxes et de collecte des eaux usées.

L'élevage est raccordé au réseau d'eau potable qui assure l'approvisionnement en eau de l'élevage (boisson des chiens, nettoyage des boxes). Les eaux usées sont évacuées dans une fosse et traitées dans une micro station¹⁹ en aval du chenil avant infiltration de type « *tranchées d'infiltration-dispersion à faible profondeur* ». Le taux d'abattement du dispositif d'assainissement est calculé sur la base de 200 chiens et d'une estimation fondée sur 1/5 équivalent-habitant²⁰ (EH) par chien,

²⁰ Unité de mesure définie dans l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Cette



¹⁶ Le dossier ne mentionne pas l'existence éventuelle d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire.

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ Alors que, selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, l'installation aurait été signalée aux services de l'Etat par des randonneurs interpellés par le bruit des chiens.

¹⁹ Des détails sur cette micro station (type de filtre, taux d'abattement des niveaux de pollution, etc.) sont fournis dans le dossier. Ces éléments sont notamment repris dans l'avis favorable qu'a fourni le syndicat intercommunal d'alimentation, d'eau potable et d'assainissement de la région de Sault sur le dispositif prévu, avis qui est joint au dossier.

dont le dossier indique successivement qu'elle est théoriquement de 40 EH, mais réellement de 18 EH, pour finalement calculer l'abattement de la pollution sur la base de 22 EH. Le dossier ne précise pas si l'utilisation de produits vétérinaires ou d'entretien spécifiques (des désodorisants, de l'eau de javel et des huiles essentielles sont notamment évoqués ainsi qu'une désinsectisation mensuelle et une dératisation annuelle) a un impact sur les caractéristiques des dispositifs de traitement prévus.

L'Ae recommande de :

- reprendre les calculs d'abattement de la charge en pollution pour les mettre en cohérence avec le nombre maximal de chiens prévu, de tout âge, à un moment donné (200) et de s'appuyer sur les services de l'Etat compétents en la matière pour exprimer sa valeur en équivalent-habitant (EH);
- préciser l'ensemble des produits vétérinaires ou d'entretien qui seront utilisés et de prendre en compte leurs caractéristiques dans la définition des dispositifs de traitement prévus.

Plus généralement, les dispositifs de collecte et de traitements des eaux pluviales devraient être mieux décrits²¹. Le dossier indique qu'en cas de fortes pluies (dont l'occurrence n'est pas précisée) et de débordement des réseaux de collecte, les eaux de ruissellement excédentaires se déverseront vers l'ouest (sens de la pente) et s'infiltreront dans les parcelles situées en aval.

L'Ae recommande de préciser le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus, notamment au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et d'évaluer le risque de pollution lié aux eaux de ruissellement.

Selon le dossier, les performances en sortie de la micro station seront contrôlées selon une fréquence fixée par « les services compétents ».

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi (fréquence des contrôles, indicateurs suivis, etc.) des performances des dispositifs prévus. Elle recommande de prévoir, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées en cas d'écart par rapport aux résultats attendus.

Le dossier précise que « les bâtiments du chenil sont correctement ventilés afin de réduire les odeurs ». Les rapporteurs ont effectivement pu constater qu'il s'agit de boxes en plein air seulement dotés d'une niche, prévue pour l'usage d'une dizaine de chiens.

Des mesures ont été réalisées en deux points pour déterminer les nuisances sonores sur la base de l'installation existante, qui comporte une centaine de chiens. Le bruit résiduel a été évalué à partir des mesures effectuées lors des périodes d'accalmie des chiens. Il est indiqué qu'en période diurne, la durée cumulée des aboiements des chiens est inférieure à 2 heures, sans toutefois fournir plus d'explication. L'émergence²² admissible retenue est de 7 dB(A), or, « le doublement de capacité du chenil devrait entraîner une augmentation de 3 à 6 dB à pleine capacité par rapport aux mesures effectuées. L'émergence pourrait donc dépasser le maximum admissible »²³. Le dossier indique qu'une étude acoustique sera menée pour déterminer le bruit engendré par le chenil en période de pointe après la « mise en service de l'établissement ». L'Ae rappelle que le respect des normes acoustiques, définies notamment dans l'arrêté du 8 décembre 2006²⁴, doit être assuré avant l'autorisation du projet.

unité permet notamment de dimensionner les stations d'épuration urbaines en fonction de la population utilisant ce service (« charge polluante »).

²¹ Types de fossés et d'exutoires, circuits prévus pour les eaux usées, etc.

²² Emergence (arrêté du 23 janvier 1997) : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

²³ L'Ae note par ailleurs, que pour la période allant de 22 heures à 7 heures, l'émergence maximale admissible est plus faible (3 dB). Le risque de dépassement est donc encore plus fort en période nocturne.

De plus, l'Ae rappelle que « le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite » (Arrêté du 8 décembre 2006, cf. ci-dessous).

²⁴ Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

L'Ae recommande de

- mieux justifier les hypothèses retenues dans l'étude acoustique (durée cumulée des période d'aboiement, etc.),
- déterminer l'émergence de bruit sur la base du doublement de la capacité du chenil de jour comme de nuit,
- démontrer le respect des normes précisées dans l'arrêté du 8 décembre 2006, notamment en limite de propriété.

Il est prévu de planter une haie dense d'essences locales (côté sud sur 45 mètres et côté sud-est sur 90 mètres) pour « diminuer les nuisances sonores » et masquer les bâtiments et chenils. Néanmoins, cette haie pourrait mettre du temps à croître et il n'est pas démontré qu'elle remplira bien le rôle d'écran acoustique évoqué. Le dossier indique que si l'étude acoustique démontre un dépassement de la limite admissible la création d'un merlon de terre anti-bruit pourrait être envisagée.

L'Ae recommande de mettre en place des mesures d'atténuation du bruit adaptées dès la création de l'extension de l'élevage.

L'Ae rappelle par ailleurs la teneur de l'article 5 de l'arrêté susvisé : « L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ».

Notamment du fait du bruit qu'elle génère, l'installation est susceptible de créer des phénomènes d'évitement ou de fuite de la faune environnante (pour la faune terrestre, les oiseaux, etc.). Cet impact, dans la situation actuelle et à l'avenir, ne fait pas l'objet d'analyse particulière.

L'analyse paysagère, très succincte, ne permet pas de se faire une idée précise des impacts du projet sur cette thématique. Par exemple, le dossier ne comporte pas de photographie (autre qu'aérienne) du site et le projet lui-même est insuffisamment décrit (couleurs, matériaux, type de plantation, etc.). L'Ae note que, même si l'installation n'est pas visible depuis la route des gorges de la Nesque, le projet se trouve au cœur d'un paysage remarquable face au mont Ventoux et il doit veiller à le préserver, voire à contribuer à le valoriser.

L'Ae recommande de compléter le volet paysager du dossier, notamment en joignant les éléments fournis dans le cadre de la demande de permis de construire des nouveaux bâtiments, afin de permettre de mieux apprécier son éventuel impact au cœur d'un paysage remarquable.

Les aménagements prévus engendreront une augmentation des consommations énergétiques de l'élevage. Une estimation, ne serait-ce qu'approximative de ces consommations aurait pu être fournie.

2.3 Etude de dangers

Le dossier (notamment dans l'étude de dangers) indique que l'élevage canin ne présente pas de risque de contamination de la nappe d'aquifère karstique, sans toutefois le démontrer. Il ne traite pas du risque incendie de forêt (alors que le site est à proximité de boisements, dans le sud de la France, etc.).

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers sur les risques de pollution des eaux et d'incendie de forêt.

L'étude de dangers écarte le risque de divagation des chiens et de morsures, le terrain étant entièrement clos, de même que les boxes.

